

1. *Débitrice:* **AGRIBORT SA, 1926 FULLY**
2. *Lieu et date de la mise aux enchères:* 1920 MARTIGNY, 31.08.2006.
3. *Salle de l'enchère:* 09.00 heure, Office des Poursuites et Faillites de Martigny, Av. du Gd-St-Bernard 1 (1er étage)
4. *Conditions de vente à partir de:* 17.08.2006 jusqu'au 31.08.2006
Lieu de dépôt des conditions de vente: Office des Poursuites et Faillites de Martigny
5. *Délai de production:* 27.07.2006
6. *Objets des enchères:* Terre de Fully
Chapitre de Agribort SA
Parcelle no. 164, plan no. 25, nom local : Les Lantzes
Hangar 422 m2 : bâtiment fr. 209'722.--
Couvert 137 m2 : bâtiment fr. 13'357.--
Champ 1950 m2 : biens-fonds fr. 21'450.--
Estimation officielle par expert : fr. 253'000.--
7. *Remarques:* Pour une désignation plus complète des immeubles, on se réfère au registre foncier de Martigny dont un extrait est déposé à l'office soussigné, ainsi qu'au rapport de l'expert, à la disposition des intéressés. Les conditions de vente et l'état des charges pourront être consultés à l'office des faillites de Martigny dès le 17 août 2006 sur rendez-vous préalable.
Les enchérisseurs devront se munir d'une pièce d'identité, ou pour les sociétés d'un extrait récent du registre du commerce, ainsi que des sûretés nécessaires en garantie du paiement. Les intéressés sont rendus expressément attentifs sur la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des sociétés suisses considérées comme étrangères en raison d'une participation étrangère prépondérante.
Quel que soit l'adjudicataire, celui-ci devra verser une garantie de fr. 25'000.-- en espèces, séance tenante. Sont également admis à titre de garantie : les chèques bancaires (chèques émis par une banque, les autres chèques ne sont pas admis) ou encore les garanties bancaires irrévocables et illimitées.
La vente est faite sans garantie ni de droit, ni de fait.
LDFR : La parcelle no. 164 décrite ci-dessus est assujettie à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 et nous attirons l'attention des intéressés sur les dispositions suivantes :
Les titulaires d'un droit de préemption fondé sur la LDFR devront impérativement établir l'existence de leur droit par le dépôt de documents officiels, lors de la séance d'enchère, à défaut de quoi le préposé à la vente se réserve le droit de ne pas en accepter l'exercice.
Par ailleurs les titulaires d'une annotation de droit au gain sont sommés de produire à l'office des faillites soussigné, vingt jours avant les enchères, leur droit sur l'immeuble, faute de quoi ils seront exclus de la répartition des deniers, si leur droit n'est pas constaté par les registres publics.
Les personnes qui estiment être au bénéfice d'un droit de préemption fondé sur la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR) doivent s'annoncer dans un délai de vingt jours, dès la présente publication auprès de l'office soussigné.

Office des faillites du district de Martigny
1920 Martigny 1

(00177805)